



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
et de la mer de l'Eure

## **Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-113 portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux corneilles noires et corbeaux freux**

### **VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2021-037 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de MM. CITHER (Maire de Bueil), GATINE (Maire de Garennes s/Eure),
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### **CONSIDERANT**

- que les nuisances sonores et matérielles causées par les populations de corvidés dans les corbeautières situées face à face et à proximité des habitations constituent une atteinte à la santé et à la salubrité publique,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour protéger les cultures menacées par les corvidés provenant des corbeautières,
- qu'en vertu de l'article L.123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### **ARRETE**

**Article premier :** Monsieur Patrick JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des battues administratives et tirs de nuit aux corneilles noires et corbeaux freux, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, notamment au fusil de chasse et à la carabine munie d'un silencieux, sur les communes de **BUEIL et GARENNES S/SEURE** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2022**.

**Article 2 :** Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous son autorité. Il pourra utiliser son véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert pour des raisons de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article premier, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu d'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

**Article 4 :** Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera sa fiche mission via le site « Mission de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 20 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service eau, biodiversité, forêts

  
Zéphyr THINUS